



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2017-93-84-12
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de Morières-lès-Avignon (84)
liée à une déclaration d'utilité publique

n° saisine CU-2017-93-84-12

n° MRAe 2017DKPACA55

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-84-12, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Morières-lès-Avignon (84) liée à une déclaration d'utilité publique déposée par le Préfet de Vaucluse, reçue le 13/06/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 14/06/17 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique a pour objectif de réaliser une opération urbaine sur environ 7 ha comprenant :

- la réalisation d'environ 257 logements dont 108 logements sociaux,
- la réalisation d'un équipement scolaire,
- l'aménagement de cheminements actifs,
- l'aménagement de parcs et jardins ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone à urbaniser AUH2 actuellement inconstructible et dont l'ouverture à urbanisation « peut être subordonnée à une modification du plan local d'urbanisme »,
- dans une « dent-creuse » ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU a pour objet de créer un secteur AUSh avec un règlement adapté au projet ;

Considérant qu'une orientation d'aménagement et de programmation va être réalisée afin de fixer les principes d'aménagement du projet d'ensemble ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un examen par l'Autorité environnementale au titre des rubriques 6a et 39 de l'annexe II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui a abouti à un arrêté préfectoral de non soumission à étude d'impact n° F09317P0169 du 29/06/2017 ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU liée à une déclaration d'utilité publique n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration d'utilité publique situé sur le territoire de Morières-lès-Avignon (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2017,

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

